

Convention Contributeur / Utilisateur
Campagne 2019/2020

ENTRE :

HYPERION

ayant son siège social au 66 rue La Boétie – 75008 – PARIS

Tel : 01 43 55 38 70 - Fax : 01 43 55 58 80 - Email : contact@hyperion-observatoire.org

ci-après dénommé Hypérior

représenté par son Président, Bernard VALLUIS

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ET :

DENOMINATION SOCIALE

Ayant son siège social au

Tel : - Fax : - Email :

ci-après dénommé le Contributeur

ci-représenté par Monsieur, Madame

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

PREAMBULE :

L'ensemble des dispositions de cette convention est précisé dans le règlement d'Hypérior joint en annexe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le but de la présente convention est de fixer les conditions de la collaboration entre Hypérion et le **Contributeur** et de préciser les conditions dans lesquelles est réalisée la participation du **Contributeur** à Hypérion, l'Observatoire de la qualité sanitaire des céréales et des produits céréaliers.

Article 2 : Mise en œuvre et fonctionnement

Les engagements réciproques d'Hypérion et du **Contributeur** sont précisés au chapitre VII du règlement en annexe.

La liste de contaminants prioritaires pour une céréale donnée (non exhaustive) est définie chaque année par le Comité de Pilotage d'Hypérion pour aider le **Contributeur** à établir son plan prévisionnel interne, comme précisé au chapitre VI 1 du règlement.

L'accès au portail se fera via l'adresse <https://portail.hyperion-observatoire.org>

Les identifiants (nom d'utilisateur et mot de passe) seront transmis par Hypérion au contributeur une fois le règlement effectué.

Article 3 : Modalités de règlement

Le Contributeur devra s'affranchir annuellement d'une participation financière définie dans les conditions financières, annexées au règlement d'Hypérion (point VII).

Cette participation est portée à 250 € HT (soit 300 € TTC) pour la campagne 2019/2020.

Cette participation devra être réglée à la signature de la convention et en cas de reconduction, elle devra être versée au plus tard le 31 juillet de chaque année, sur la base d'une facture qui sera transmise par Hypérion.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour une période de 1 an, soit du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

A défaut de dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 15 juin, elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

Article 5 : Propriété et Confidentialité

Les éléments relatifs à la propriété et à la confidentialité sont rassemblés dans le Règlement d'Hypériorion (chapitre VI 3).

Notamment, **pour un même couple contaminant/produit**, toute participation du Contributeur supérieure à 75% de la contribution de son secteur et/ou de l'ensemble des données peut entraîner la non diffusion **des résultats du couple contaminant/produit concerné** aux autres participants sur demande expresse du Contributeur, signifiée ci-dessous :

Le Contributeur refuse la diffusion (anonyme) de données lorsque celles-ci représentent plus de 75 % de l'ensemble des données de la branche et/ou du plan : OUI NON

La non réponse vaudra acceptation de diffusion.

Dans le cas où le Contributeur n'autoriserait pas la diffusion de ses propres données , ces dernières resteront intégrées dans la base générale uniquement pour une utilisation au sein d'Hypériorion dans le cadre de la défense de la profession sans diffusion de ces couples contaminants produits aux autres partenaires (Point V 3).

Un contrat de confidentialité engage la personne en charge de l'administration d'Hypériorion : elle seule a accès aux données individuelles non anonymisées des contributeurs.

De plus, le Contributeur s'engage à ne pas effectuer de tri dans les données transmises à l'Observatoire et à y intégrer le plus grand nombre de résultats issus de son plan d'autocontrôle, plan défini dans le cadre de son plan de maîtrise sanitaire associé, sur la base de son analyse HACCP.

Le Contributeur pourra, s'il le souhaite, faire procéder au transfert de ses résultats destinés à l'Observatoire directement par le laboratoire qui effectue ses analyses d'autocontrôles si ce dernier a développé la fonctionnalité de transfert des résultats dans le portail (liste des laboratoires participant sur demande).

Enfin, il est rappelé que les résultats transmis restent la propriété de l'entreprise. Cette dernière reste pleinement, individuellement et exclusivement responsable de la gestion, au niveau son activité, des conséquences de la découverte d'une non-conformité (dépassement de seuil ou de recommandation) sur un produit qu'elle détient, notamment en termes de signalement aux autorités.

Article 6 : Conciliation et attribution de juridiction

Tout différent relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent protocole qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les parties, serait du ressort de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Est annexée à cette convention le Règlement d'Hypérion, l'Observatoire de la qualité sanitaire des céréales et des produits céréaliers. La signature de cette convention implique l'acceptation des conditions décrites dans ce Règlement qui doit obligatoirement lui être joint.

Fait à Paris, en double exemplaires originaux, le

Signature des parties :

Hypérion

Le Contributeur

Bernard VALLUIS
Président

Prénom NOM
Fonction